



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-137

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-08-17-002 - 20-280-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 3
27-2020-08-17-003 - 20-281-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (2 pages)	Page 6
27-2020-08-17-004 - 20-282-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 9
27-2020-08-17-005 - 20-283-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 12
27-2020-08-17-001 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un bâtiment à usage commercial LIDL sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (4 pages)	Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-08-06-004 - Avenant n°1 pour 2020 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (Conseil Départemental de l'Eure) (8 pages)	Page 20
27-2020-08-06-003 - Avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre (Conseil Départemental de l'Eure) (4 pages)	Page 29

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-08-18-001 - Décision n°2020-136 Délégation de signature de M. WATERLOT à M. VAVASSEUR aux seules fin de déposer et signer une plainte relative à la dégradation de matériels au secrétariat du CMP Evreux (Rue Buzot) (1 page)	Page 34
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-14-001 - arrêté portant composition de la CDCI (4 pages)	Page 36
---	---------

DDTM

27-2020-08-17-002

20-280-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-280 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. DECOUN,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de lin,
- la quantité importante de sangliers constatée,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de **VAL DORE** et **CHAMBOIS**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 septembre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Lionel LEVEAU prévient au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu, même négatif, (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
P/Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts par intérim



Corinne GILLOT

DDTM

27-2020-08-17-003

20-281-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-281
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. CERNAY et VERDIER Frères,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de maïs,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le jeudi 20 août 2020 de 7 h 30 à 15 h 00**, sur la commune du **LESME**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et d'autres louvetiers ainsi qu'un conducteur de chiens de sang et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les gestes barrières à respecter lors de l'intervention sont les suivants : se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique, et respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes personnes. Le port du masque est obligatoire.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 6 : Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
P/Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts, par intérim



Corinne GOILLOT

DDTM

27-2020-08-17-004

20-282-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-282 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. HORDEAUX Nicolas,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs grain,
- la quantité importante de sangliers constatée,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Messieurs Sébastien DULAC et Louis CLERC, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **MESNIL EN OUCHE** et **GOUPIL-OTHON**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 septembre 2020**.

Article 2 : Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagnés d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Sébastien DULAC ou Monsieur Louis CLERC préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si les lieutenants de louveterie, en charge de l'opération, proposent d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
P/Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts, par intérim



Corinne GOILLOT

DDTM

27-2020-08-17-005

20-283-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-283 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. DERYNCK,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée,
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de lin,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre tout les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **BEAUBRAY, LE FIDELAIRE, LA VIEILLE LYRE, LE LESME, LES BAUX DE BRETEUIL, SEBECOURT et STE MARTHE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
P/Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts, par intérim



Corinne GUILLOT

DDTM

27-2020-08-17-001

Récépissé de déclaration concernant la création d'un
bâtiment à usage commercial LIDL sur la commune de
Verneuil d'Avre et d'Iton



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A USAGE COMMERCIAL LIDL

PÉTITIONNAIRE : LIDL REGIONAL SNC

COMMUNE DE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-0059 (20042)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ; ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 Avril 2020 par LIDL REGIONAL SNC et enregistré sous le n°27-2020-00059 (20042) relatif à la construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL, sur la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON ;

donne récépissé à :

**LIDL REGIONAL SNC
340 rue du pin
ZAC du Roumois
27310 HONGUEMARE**

de la déclaration concernant la construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL, parcelles cadastrées M 153, sur la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure ou égale à 20 ha (A). -Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,04 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

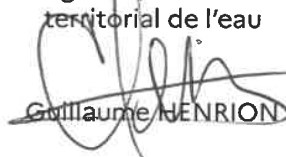
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 août 2020

Pour le Directeur Départemental et
par délégation, le Chef du pôle
territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-08-06-004

Avenant n°1 pour 2020 à la convention pour la gestion des
aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah -
instruction et paiement) (Conseil Départemental de l'Eure)

**Avenant n°1 pour 2020 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 01/08/2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 01/08/2019,

Vu l'avenant pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence en date du 06 AOÛT 2020

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 8 juin 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits,

Vu les objectifs atteints et moyens réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24 avril 2020

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1^{er} août 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour les années 2019 et 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019 ont été réalisés par type de bénéficiaire comme suit :

- 897 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020 la réhabilitation d'environ 330 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 310 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

N. B. : l'objectif PO « autonomie » n'est que partiel. En effet, l'objectif national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants n'a été que partiellement réparti aux régions, l'Anah conduisant un travail de réflexion sur une meilleure articulation avec les autres financeurs, notamment Action Logement. Une seconde ouverture est prévue pour la fin du premier semestre 2020.

En outre, des objectifs relatifs aux aides aux copropriétés en difficultés sont susceptibles d'être alloués; une enquête pluriannuelle 2020-2022 a été diligentée par l'Anah dans le but de piloter au mieux les enveloppes en fonction de l'avancement des projets.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C – Modalités financières

Les moyens financiers sur l'exercice 2019 ont été consommés à hauteur de 5 960 733 €.

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 624 569 €.

D – Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété ¹, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

¹ Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2019)	Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016): 0	Alignement sur l'Anah
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	PO : 25 jours à compter de l'engagement dans <u>Op@!</u> PB avec travaux : 25 jours à compter de l'engagement dans <u>Op@!</u>	PO : délai cible entre 20 et 25 Jours » PB avec travaux : délai cible de entre 20 et 25 jours

• **Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :**

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

2) § 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au

délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr .

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [à compléter] jointe au présent avenant.

5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

À Évreux, le **06 AOUT 2020**

Le président du Conseil Départemental

Pascal LEHONGRE



Le Préfet
Délégué de l'Anah dans l'Eure

Jérôme FILIPPINI



Avenant n°1 à la convention pour la gestion de l'habitat privé – 2020

4/7

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	866	900	330											
Logements de propriétaires occupants :	713	897	310											
• dont logements indignes et très dégradés	25	22	22											
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	507	713	216											
• dont aide pour l'autonomie de la personne	181	162	72											
Logements de propriétaires bailleurs	13	3	20											
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	140	0	0											
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles														
Total des logements Habiter Mieux :	520	734	247											
• dont PO	507	731	231											
• dont PB	13	3	16											
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0											
Total droits à engagements ANAH	5 961 211	5 960 733	3 624 569											
€		€	€											
Total programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (aides propres) (indicatif)	1 137 000	879 889	1 120 000											
€	€	€	€											
Total droits à engagement État/FART (indicatif)														

ANNEXE 2 Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	60 %	si reste à charge >2 000€
				50%	si reste à charge <2 000€
			50% modestes	60 %	si reste à charge >2 000€
				50%	si reste à charge <2 000€
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €	30 000 €	50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	20 000 €	50% très modestes	50%	
			50% modestes	50%	
50% très modestes			50 %		
35% modestes			35 %		
			30%	si travaux < 8 000 €	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50 %	
				35% modestes	35 %
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			35% très modestes	35 %	
	20 % modestes	/		Non éligibles	
Autres situations					

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1 250 €/m ² pour les LS et LTS 1 000 €/m ² pour les LI	35 %	45 %	35 %	Un taux unique de 25 % sera appliqué dès lors que le projet concernera plus de 3 logements ou dont le coût est supérieur à 400 000 € (hors secteur d'OPAH-RU)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	937,50 €/m ² pour les LS et LTS 750 €/m ² pour les LI	35 %	45 %	35 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne		750 €/m ² pour les LI, LS et LTS	35 %	35 %	35 %	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		25 %	35 %	25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique		937,50 €/m ² pour les LS et LTS 750 €/m ² pour les LI	25 %	35 %	25 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %	35 %	25 %		
Travaux de transformation d'usage		750 €/m ² pour les LI, LS et LTS	25 %	25 %	25 %	

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Propriétaires-occupants

Catégorie 1 : ressources inférieures au plafond PLAI

Catégorie 2 : ressources inférieures au plafond PLAI majoré de 20%

		Catégorie 1	Catégorie 2
<i>Travaux d'amélioration et de mise aux normes (cas général)</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	30%	20%
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	20%	/
<i>Maîtrise de l'énergie (gain énergétique de 25%)</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	30%	/
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	20 %	/
<i>Travaux de réfection importante de toiture (avec obligation d'isolation thermique)</i> <i>en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>16 000 €</i>	30%	20%
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>16 000 €</i>	20%	/
<i>Habitat indigne et très dégradé</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>30 000 €</i>	30%	20%
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>20 000 €</i>	30%	20 %
<i>Autonomie si montant des travaux < 8000€</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	20%	20%
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	20%	20 %
<i>Autonomie si montant des travaux > 8000€</i>	<i>Secteur d'opération</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable</i> <i>8 000 €</i>	30%	30%
	<i>Secteur diffus</i> <i>Plafond de la dépense subventionnable:</i> <i>8 000 €</i>	30%	30%

Une prime énergie de 500€ peut, par ailleurs, être accordée sur l'ensemble du département. Cette prime énergie est conditionnée à l'atteinte d'une économie d'énergie d'un minimum de 25% après travaux.

Dans tous les cas, le montant des aides du département doit respecter la réglementation sur le cumul des aides publiques : 80% du coût de l'opération, à l'exception des interventions à caractère social (propriétaires occupants « très sociaux », handicap, où la limite est de 100%).

Ces règles sont celles en vigueur au moment de la rédaction du présent avenant. En cas de changement, les règles d'attribution, les montants et les modalités d'attribution se substitueront de droit aux indications portées au présent paragraphe et aux annexes correspondantes.

Propriétaires-bailleurs

Subvention complémentaire à celle de l'ANAH pour les propriétaires conventionnant en loyer social ou très social, correspondant à 5% des dépenses éligibles retenues par l'Anah, dans la limite de 10 000 € par opération.

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-08-06-003

Avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention de
délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre
(Conseil Départemental de l'Eure)

Avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président,
et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} août 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 8 juin 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2020 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

L'année 2020 est la deuxième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2020 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels de début d'année 2020 sont les suivants (correspondants à 100% des objectifs annuels pour les PLUS/PLAI) :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 205 logements locatifs sociaux dont :

- 130 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 60 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 190 PLUS / PLAI.

- 15 logements PLS classique ou privé, ¹ (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

1

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

Parmi ces 205 logements locatifs sociaux, 30 logements bénéficieront d'une subvention majorée au titre de l'acquisition amélioration.

b) La réalisation de 25 logements en location-accession.

c) La démolition de 11 logements locatifs sociaux.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat réellement mis en œuvre sur l'exercice 2019 ont été réalisés par type de bénéficiaire comme suit :

- 897 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour 2020 la réhabilitation d'environ 330 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 310 logements de propriétaires occupants,
- 20 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

N.B. : l'objectif PO « autonomie » n'est que partiel. En effet, l'objectif national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants n'a été que partiellement réparti aux régions, l'Anah conduisant un travail de réflexion sur une meilleure articulation avec les autres financeurs, notamment Action Logement. Une seconde ouverture est prévue pour la fin du premier semestre 2020.

En outre, des objectifs relatifs aux aides aux copropriétés en difficultés sont susceptibles d'être alloués; une enquête pluriannuelle 2020-2022 a été diligentée par l'Anah dans le but de piloter au mieux les enveloppes en fonction de l'avancement des projets.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2020

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en début d'année 2020 est pour le logement locatif social de 259 344 € dont 119 600 € de report de l'année précédente. Cette enveloppe correspond à 60% des objectifs, soit 78 PLUS et 36 PLAI dont 18 (PLUS ou PLAI) financés en acquisition – amélioration. Cette enveloppe comprend également la subvention de 45 144 € pour la démolition de 11 logements locatifs sociaux.

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Les moyens financiers sur l'exercice 2019 ont été consommés à hauteur de 5 960 733 €.

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 3 624 569 €.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Évreux, le **06 AOUT 2020**

Le Président du
Conseil Départemental

Pascal LEHONGRE



Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord pour le parc privé

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	866	900	330											
Logements de propriétaires occupants :	713	897	310											
• dont logements indignes et très dégradés	25	22	22											
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	507	713	216											
• dont aide pour l'autonomie de la personne	181	162	72											
Logements de propriétaires bailleurs	13	3	20											
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	140	0	0											
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles														
Total des logements Habiter Mieux :	520	734	247											
• dont PO	507	731	231											
• dont PB	13	3	16											
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0											
Total droits à engagements ANAH	5 961 211 €	5 960 733 €	3 624 569 €											
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (aides propres) (indicatif)	1 137 000 €	879 889 €	1 120 000 €											
Total droits à engagement État/FART (indicatif)														

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-08-18-001

Décision n°2020-136 Délégation de signature de M. WATERLOT à M. VAVASSEUR aux seules fin de déposer et signer une plainte relative à la dégradation de matériels au secrétariat du CMP Evreux (Rue Buzot)

Décision PW/JH n° 2020/136

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1^{er} novembre 2017,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant la dégradation de matériels au secrétariat du CMP Evreux – Rue Buzot (27000).

Article 2 :

La présente décision sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 18 Août 2020

Alexandre VAVASSEUR,

Ingénieur Hospitalier

Le Directeur,

Patrick WATERLOT



Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

1

Préfecture de l'Eure

27-2020-08-14-001

arrêté portant composition de la CDCI

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-20 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-37 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-38 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Considérant que suite à ce renouvellement, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Considérant :

- que la population totale du département de l'Eure s'élève à 614 926 habitants ;
- que le département compte 585 communes dont aucune de plus de 100 000 habitants ;
- que la population moyenne départementale s'élève à 1051 habitants ;
- que le département compte 12 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 4 de plus de 50 000 habitants ;

1/3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27 020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 78 27 27

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure est fixé à **47**.

Article 2 :

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est le suivant :

- 1) Représentants des communes : **24 sièges** répartis en trois collèges :
 - 1-a) représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : 10 sièges
 - 1-b) représentants des cinq communes les plus peuplées : Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil et Gisors : 5 sièges
 - 1-c) représentants des autres communes : 9 sièges.
- 2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : **14 sièges**.
- 3) Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges**.
- 4) Représentants du conseil départemental : **5 sièges**.
- 5) Représentants du conseil régional : **2 sièges**.
- 6) Parlementaires associés aux travaux de la commission sans voix délibérative :
 - 2 députés
 - 2 sénateurs.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi que la date de dépôt à la préfecture des listes de candidats.

Ce même arrêté dressera la liste nominative des électeurs des différents collèges et définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article 4 :

Une formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale sera élue lors de la séance d'installation de la CDCI. Elle comprendra **17 membres** répartis comme suit :

- collège des communes : **12 membres** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- collège des EPCI à fiscalité propre : **4 membres** ;
- collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **1 membre**.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-37 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale et l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-38 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale – formation restreinte - sont abrogés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

